



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2024

-----

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 juillet à 00h00

Le Conseil Municipal de la Commune de CHORGES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Christian DURAND, Maire

La séance s'est tenue en présence du public, et de la presse

### **Date de convocation : 25 Juillet 2024**

Secrétaire de séance : Maxence EINAUDI

### **Étaient présents** : Christian DURAND - Maire

Jérôme ARNAUD, Gina BERTRAND, Béatrice ZAPATERIA - Adjointes au Maire  
Yann BOISLEVE, Serge COMBE, Michèle DAVID, Bénédicte DUBOYS, Maxence EINAUDI, Jérôme ESCALLIER, Simone ESPINASSE, Marie-Line GIRARD, Marianne JUILLET, Marie-Cécile LAINE, Michel PEYRON, Aurélien CROS (à partir de la lecture et du vote de la délibération DCM2024-136)  
Yann BOISLEVE

**Étaient excusés** : Albert GALDI, Robert FILIPPI, Sophie VERNISSAC, Mireille GOURLAIN, Aurélien CROS (lors de la lecture et du vote de la délibération DCM2024-135), Yann BOISLEVE

**Ont donné pouvoir** : Stéphanie PEIX à Serge COMBE, Claude GRAS à Maxence EINAUDI, Sophie ROMMENS à Yann BOISLEVE



## ORDRE DU JOUR

	Approbation du Procès-verbal du 24 Juin 2024
DCM2024-135	Signature d'une convention d'occupation du domaine public – exploitation d'une aire de jeux « LASER GAME » avec la société de Loisirs « SARL JOUSS ».
DCM2024-136	Lancement procédure de déclaration d'utilité publique sur le terrain cadastré AD 338 – complète la délibération 2021-017
DCM2024-137	Approbation de la Convention d'Intervention Foncière avec la SAFER – 2024-2026
DCM2024-138	Validation de la convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain
DCM2024-139	Cession à la CCSP de deux parcelles communales - Projet d'OTI
DCM2024-140	Adhésion au Comité National d'Action Sociale – CNAS – complète la délibération du 28 septembre 2001
DCM2024-141	Protection sociale complémentaire - Adhésion à la convention de participation souscrit par le CDG05 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement
DCM2024-142	Protection sociale complémentaire - Adhésion à la convention de participation souscrit par le CDG05 pour le risque « santé » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement
DCM2024-143	Suppression d'un poste permanent de Rédacteur à temps complet et création d'un poste permanent issu soit du cadre d'emploi des adjoints administratifs soit du cadre d'emploi des Rédacteurs à 28 h hebdomadaires – service Ressources humaines
DCM2024-144	Validation de la convention financière de reprise du Compte Epargne Temps d'un agent technique suite à sa mutation
DCM2024-145	Suppression de poste(s) suite au CST du 25/07/2024 et mise à jour du tableau des effectifs
DCM2024-146	Délibération portant recrutement d'un vacataire en cas de scrutin électoral
DCM2024-147	Dérogation aux travaux règlementés pour les agents mineurs – Centre Technique Municipal

### **Approbation du Procès-verbal du 24 Juin 2024**

#### **A l'unanimité**

#### **DCM2024-135 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public – exploitation d'une aire de jeux « LASER GAME » avec la société de Loisirs « SARL JOUSS ».**

Monsieur le Maire expose la demande de la société JOUSS d'occuper temporairement un terrain nu à proximité immédiate du Parc des Moulettes afin d'y exploiter une activité de Laser Game.

La convention définit les conditions dans lesquelles est autorisée l'exploitation à usage exclusif de Laser Game sur un terrain nu (parcelle B1365) situé au lieu-dit « Reclus ».

La présente convention est conclue pour une durée de trois mois.

Mairie de Chorges



L'occupation est accordée moyennant une redevance de 200 euros. L'exploitant s'acquittera du paiement du loyer en fin de saison (octobre 2024).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une aire de jeux Laser Game par la société SARL JOUSS
- **De l'AUTORISER** à signer la convention avec la SARL JOUSS

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2024-136 : Lancement procédure de déclaration d'utilité publique sur le terrain cadastré AD 338 – complète la délibération 2021-017**

***Arrivée de Aurélien CROS***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, articles L11-1 et suivants

**Vu** le code général de la propriété de la personne publique ;

**Vu** la délibération 2021-017 relative au lancement de la déclaration d'utilité publique sur le terrain cadastré AD 338,

**Considérant** qu'il convient de compléter ladite délibération afin d'apporter des précisions importantes dans le cadre de cette DUP,

Monsieur Jérôme ARNAUD, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, rappelle que le terrain cadastré AD 338 a été identifié par la commune dès l'approbation du PLU en 2011 comme emplacement réservé destiné à la création de stationnements et d'un parc espace vert paysager (lieu de respiration urbaine) ce qui a été maintenu lors de la modification n°3 du PLU approuvé le 11 mars 2024. Ce terrain se situe dans une zone Ue qui correspond à une zone équipée réservée principalement aux équipements publics et d'intérêt général à vocation urbaine, sociale, médico-sociale, sportive, de loisirs, culturelle, d'animation ou liée aux transports.

Le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique avait été validée par délibération du 18/01/2021.

Il convient toutefois d'apporter les précisions suivantes :

- Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, l'étude de programmation urbaine, paysagère et architecturale réalisée sur le centre bourg vient conforter le besoin réel et certain de désengorger certains espaces publics occupés par du stationnement en créant de nouvelles poches qui restent à proximité du centre pour du stationnement temporaire. Cette étude met en exergue une réorganisation des mobilités qui passe par une réflexion sur les stationnements.

Mairie de Chorges



- Considérant que cette acquisition revêt un intérêt majeur pour la commune en raison de sa situation stratégique au cœur du village et s'inscrit dans un aménagement plus global traduit dans les préconisations de cette même étude.
- Considérant que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de ce projet sont notamment :
  - Création d'un espace paysager au cœur de l'espace urbain,
  - Réorganisation du stationnement
  - Requalification du secteur incluant le parking Jallut
  - Créer un espace de respiration et de détente qui participe à l'amélioration du cadre de vie dans les centres anciens
  - Réaménager l'espace public dédié notamment aux mobilités douces et en favoriser leur pratique
- Considérant que depuis 2012 des négociations ont été menées par l'intermédiaire du notaire qui n'ont pas été facilitées par la succession de Madame GRENET. Les discussions en cours nous ont toutefois encouragées à continuer sur la voie de l'acquisition à l'amiable en parallèle de l'affichage de la volonté municipale d'aller jusqu'à l'expropriation si celle-ci n'aboutissait pas.
- Considérant que la difficulté liée à la recherche des héritiers a été levée récemment puisque nous avons été destinataire d'une DIA sur la parcelle AD 340 appartenant aux mêmes propriétaires, et que cette transaction a été l'occasion de relancer les échanges avec le notaire et les héritiers, mais que nos relances sont restées vaines. Force est de constater l'échec des négociations, Monsieur le Maire décide donc d'engager la procédure d'expropriation pour l'acquisition de ce bien.
- Le service des domaines a été saisi pour réactualiser l'évaluation du bien immobilier. Il en résulte que la valeur vénale de la parcelle AD 338 d'une superficie de 1275m<sup>2</sup> a été estimée à 59€/m<sup>2</sup> soit arrondi à 75000 euros.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De L'AUTORISER** à poursuivre, aux fins ci-dessus exposées, la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation, du terrain cadastré AD 338 appartenant à la succession de Madame GRENET,
- **De DÉLIBÉRER** afin que le Conseil Municipal confirme qu'il autorise l'engagement d'une procédure d'expropriation par une demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et d'une enquête parcellaire en vue de l'obtention d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition du bien cité ci-dessus et des aménagements nécessaires à la réalisation de ce projet.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**



## **DCM2024-137 : Approbation de la Convention d'Intervention Foncière avec la SAFER – 2024-2026**

Vu les délibérations du 21 août 2014, du 8 juin 2017 et du 21 septembre 2020 autorisant respectivement Monsieur le Maire à signer les conventions d'intervention foncière avec la SAFER pour les périodes 2015-2017, 2018-2020 et 2021-2023.

Monsieur Jérôme ARNAUD, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose au Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la dernière convention d'intervention foncière avec la SAFER, pour la période 2024-2026.

Il demande à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention d'intervention foncière avec la SAFER après avoir pris connaissance dudit document, ci-annexé, à la présente délibération.

L'objectif est de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité, à partir de sa connaissance du marché foncier et ce, pour protéger les espaces agricoles, naturels ou forestiers, pour favoriser l'installation d'agriculteurs et pour assurer la transparence du marché foncier rural.

En terme financier, la commune s'engage à payer :

- Le coût annuel de la veille foncière. Il est de 410 euros HT pour une surveillance de type 1 dite « classique ». Une option permet à la collectivité d'opter pour une surveillance plus ciblée, notamment pour des parcelles à enjeux (environnementales ou agricoles) moyennant un forfait annuel supplémentaire de 300 euros,
- La rémunération qui est définie par la convention ci-annexée en cas d'opérations réalisées par la SAFER (retrait de vente suite à préemption, prix de rétrocession pour une acquisition amiable ou par préemption) et selon le prix de la vente,
- sur demande, le bilan détaillé du marché foncier pour un coût de 300 euros HT. A noter que le bilan annuel global est délivré à titre gratuit.

L'intervention de la SAFER s'exerce sur l'ensemble du territoire de la Collectivité sur lequel celle-ci dispose du droit de préemption.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'intervention foncière avec la SAFER, dans son ensemble,
- **De L'AUTORISER** à signer ladite convention.

**Après en avoir délibéré avec une abstention (Yann BOISLEVE), le conseil municipal adopte la délibération.**

### ***Intervention Yann BOISLEVE :***

*« Je m'abstiens sur ce projet de partenariat avec la SAFER. Il est en effet indiqué que la SAFER peut permettre de "favoriser l'installation d'agriculteurs", or, lors de plusieurs réunions publiques j'ai entendu des jeunes qui souhaitaient s'installer en élevage ou en maraîchage, et qui se plaignaient que la SAFER distribuait des terres à des agriculteurs déjà bien lotis, et qu'eux-mêmes n'avaient pas pu accéder à des terrains agricoles pour lancer leur activité. »*

Mairie de Chorges



## DCM2024-138 : Validation de la convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain

**Vu** la convention cadre Petites villes de demain valant Opération de revitalisation du territoire adoptée par la communauté de communes de Serre-Ponçon le 19 octobre 2023,

**Vu** la convention de délégation de compétence politique du logement cadre de vie délibération adoptée par la Communauté de communes le 14 mai 2024 et en mai et juin par les communes du territoire,

**Vu** l'intérêt de mettre en œuvre une politique de rénovation des logements du parc privé sur le territoire de Serre-Ponçon ;

Il est proposé d'approuver la convention d'OPAH-RU pour une période de cinq ans.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** ce projet de convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain,
- **DE L'AUTORISER** à signer cette convention ainsi que les pièces nécessaires au suivi et à la mise en œuvre de celle-ci, dont le marché de suivi-animation de l'opération.

**Après en avoir délibéré avec une abstention (Sophie ROMMENS), le conseil municipal adopte la délibération.**

### ***Intervention Sophie ROMMENS - via Yann BOISLEVE***

*(Les remarques ci-après ont été transmises par mail, par Sophie ROMMENS, avant la séance du Conseil municipal du 29 juillet et lues lors de la séance par le mandataire Yann Boislève)*

*« J'ai un certain nombre de remarques (qui concernent principalement le centre ancien de Chorges). A commencer par le document en lui-même qui n'est pas le même que celui proposé au vote communautaire que j'ai reçu par la comcom. Voici en PJ le pdf qui sera voté en conseil communautaire où par exemple l'on voit bien les deux plans du centre bourg de Chorges et d'Embrun avec un classement des parcelles en "ruines" "mauvais état" etc. en page 9 du pdf. Le plan de Chorges n'apparaît pas sur le document envoyé le 18 juillet. Je n'ai pas fait une relecture comparative page par page des docs mais j'ai néanmoins relevé cette erreur.*

*Concernant le "repérage" :*

*J'ai eu la surprise de découvrir que la grange accolée à mon habitation était classée en "ruine manifeste" alors qu'elle est utilisée, fermée par des portes, hors d'eau hors d'air ? Comment peut-on la mettre dans le même classement que les bâtis des parcelles 263 et 191 qui s'écroulent sur le domaine public (pierres, tuiles etc.) depuis plusieurs années et ont été classées en arrêté de péril au vu du danger sans que rien ne soit fait par ailleurs ?*

*Des propriétaires occupants vont découvrir un classement négatif par la commune sans savoir réellement pourquoi alors qu'ils n'ont pas été consultés et que l'on n'a pas visité leur bien, a minima c'est très maladroite et cela n'encourage pas à voir l'OPAH d'un bon œil dès le départ. D'autre part cela m'interroge sur les critères de classement de cette pré étude, sur quelle base le travail a été fait ? Et quelles conséquences pour la suite ?*

*Page 16, dans les objectifs pour Chorges, il est noté de requalifier l'entrée côté Gap avenue des martyrs. Cette entrée de Chorges a déjà fait l'objet de beaucoup d'investissement (rond point et abords RN et gare/futur OT) alors que pas grand-chose n'a été fait coté arrivée par Embrun et*

Mairie de Chorges



Réallon qui est très utilisée, de même coté col Lebraut. Je l'ai déjà signalé en réunions "petite ville de demain". Il serait intéressant de s'y pencher, d'y étudier des embellissements voire des stationnements pour les riverains ou des parkings commerces/visiteurs pour désengorger le bourg et le rendre plus attractif.

Page 18, parcelles 261 et 263 il s'agit de deux propriétés et pas "une monopropriété" il me semble sauf s'il y a eu un changement récent ?

Je note que l'on parle de créer des logements, et de réduire le stationnement dans l'ancien (quand on crée des logements, il y souvent les voitures avec !) et que l'on cite les dimensions patrimoniales et paysagères du centre ancien mais nul part on parle du "vivre ensemble" et des besoins des habitants même dans la partie sociale du document.

Le centre ancien ce n'est pas simplement une carte postale. C'est vivre en très grande promiscuité dans du bâti rénové qui à l'origine n'était pas des maisons mais des granges. Donc l'organisation urbaine n'est pas -comme dans un lotissement- pensée à l'origine pour y vivre, y travailler et y circuler. Problème d'isolation au bruit (proximité RN animations et marché, clim individuelle, appareil individuel à ultrason contre les chiens et les pigeons...), vis à vis voisinage très important, peu de lumière naturelle, problème de stationnement incivil sur la rue en l'absence de parking réservé riverains, vieux déchets abandonnés, mégots et canettes qui "tombent" des fenêtres, déjections animales et humaines... Ces deux derniers étés, la politique du "goudron systématique" des ruelles et placettes, la hauteur des façades et l'étroitesse des rues ont occasionné des ilots de chaleur comme dans les grandes villes (ce n'est pas seulement la rénovation énergétique qu'il faut étudier). La plupart des habitants sont âgés ou sont des ménages modestes qui souhaitent simplement vivre en paix. Les rénovations à bas cout pour l'investissement locatif ont favorisé le turn-over de locataires qui ne restent pas avec parfois des problématiques sociales fortes, auteurs de nuisances pour les autres. Peut être qu'il faudrait réfléchir à une politique de rénovation et d'accession à la propriété, et non à l'investissement locatif. Quand vous êtes propriétaire habitant vous allez rester, vous prenez soin de votre quartier et vous avez des relations avec vos voisins. Quand vous êtes locataires par défaut car vous n'avez pas pu habiter dans une maison avec jardin, vous êtes beaucoup moins enclin à vous intégrer.

Si on continue à faire des politiques publiques en ignorant ces problématiques et juste créer des logements sans tenir compte de ce qu'est vivre et travailler dans le centre ancien, on va favoriser les incivilités, les conflits pour le bruit, les déchets et le stationnement (qui a transformé la place du fort en parking) voire transformer le centre ancien en quartier défavorisé à l'instar de beaucoup de vieux quartiers populaires dans les grandes villes. C'est tout un ensemble à étudier avec des critères actuels et réels pas simplement une vision "bureau d'étude urba". Depuis 20 ans ce sont les habitants qui font que le quartier se rénove, les politiques publiques doivent faire leur travail c'est à dire l'aménagement du foncier public en harmonie avec l'investissement du foncier privé des habitants. Il faut que chacun fasse son travail.

J'aurais encore beaucoup de choses à dire et d'idées à discuter mais le mail n'est pas un bon outil pour échanger, faire remonter des idées et se mettre d'accord sur un projet de convention OPAH qui reste une excellente initiative et une bonne chose à mettre en place pour les aides à l'adaptation à vivre chez soi le plus longtemps possible, à l'habitat indigne, à la rénovation énergétique mais aussi thermique, par exemple. Je regrette qu'il n'y ait pas eu une réunion pour en parler.»



**Réponses apportées par Christian DURAND après le Conseil Municipal :**

*Il est important de souligner que PVD et OPAH-RU sont deux programmes distincts, mais complémentaires.*

*--- Le programme PVD a fait l'objet d'une étude basée essentiellement sur la réappropriation du centre-ville et les aménagements des espaces publics, avec une large concertation. Les premiers aménagements ont été réalisés, et les réunions de travail ainsi que la concertation se poursuivront après l'analyse des retours des usagers. Le bien vivre en ville en est l'objectif principal.*

*---- L'objectif de l'OPAH-RU est de favoriser la rénovation de l'habitat, la création de nouveaux logements, le maintien à domicile, les économies d'énergie, la restauration des façades, dans le respect des règles d'urbanisme.*

*L'objectif commun de ces deux programmes est de permettre le mieux vivre-ensemble dans un cadre le plus agréable possible.*

- *Concernant le document joint au projet de délibération de la commune, la cartographie de la page 9 est dans le projet de convention depuis la 1ere version*
- *Concernant la parcelle à côté de chez Madame ROMMENS, s'il s'agit bien de la 261 qui a été qualifiée de ruine manifeste sur la base de l'état des murs, de la toiture et de l'absence d'entrée de lumière par l'équipe du bureau d'études lors de leurs analyses sur cartes et premières visites de terrain début 2023. En l'état elle n'a pas été jugée habitable, et elle ne semble pas l'être et n'a d'ailleurs pas de numéro d'adressage en propre.*

*Les « bases du travail de cette étude », tout comme les cartographies qui ont été présentées aux élus de Chorges et d'Embrun le 24 mai 2023 ont été réalisées sur la base de :*

- *les données Majic très riches en données à la parcelle permettant d'approfondir autant que nécessaire la connaissance du bâti ;*
- *une analyse typo-morphologique rapide sur Système d'Information Géographique (QGIS), permettant de caractériser la configuration des parcelles : emprise au sol, superficie, typologie ;*
- *en complément, une analyse sur plans et sur photos aériennes permettant de caractériser plus finement le tissu urbain et d'identifier les parcelles, les groupes d'immeubles ou les îlots sensibles pouvant être affectés de dysfonctionnements liés à leur morphologie (prospects, carence d'éclairage, surdensité...), et qui ont fait l'objet d'une attention particulière lors des visites de terrain;*
- *une analyse statistique sur l'ensemble des thématiques attendues, détaillée pour chacune dans la partie "Les volets thématiques d'analyse".*

*A l'issue de ce travail, il y a eu une identification de secteurs à enjeux et relevés de terrain.*

*Ces données ont permis de réaliser une première analyse du foncier, de l'affectation et de l'occupation du bâti, de la densité résiduelle et l'emprise au sol du bâti, de l'état du bâti et de la localisation des logements dégradés, de la vacance, de la division de la propriété et la dureté foncière, des statuts d'occupation, de la période de construction du bâti, de la typologie et de la superficie des logements.*

*Ces investigations préliminaires ont permis de soulever des questions préalables aux visites de terrain validées avec les élus le 25 mai 2023 en Cotech et réalisées du 3 au 5 juillet 2023 avec une architecte DPLG.*





*Ces visites de biens ont été limitées aux personnes qui ont pu être contactées, qui ont accepté et qui étaient disponibles lors des visites, il n'y a pas eu de volonté d'éviction.*

- *Concernant les « conséquences pour la suite », il n'y a pas divulgation des noms des propriétaires, dans le respect de la préservation de la vie privée, mais il y a eu qualification de bâtis en vue de calibrer l'accompagnement et les aides à la rénovation de l'habitat sur le centre-bourg de Chorges. A l'exception de l'îlot des parcelles 261/263 qui a été identifié comme secteur potentiel d'une opération de restauration immobilière, il ne s'agit pour le moment que d'une cartographie permettant d'outiller l'opérateur qui fera le suivi-animation du volet incitatif de l'OPAH.*
- *Pour ce qui est des considérations sur les aménagements des entrées de ville, ça n'a pas vraiment de lien avec la convention d'OPAH, il s'agit d'un débat politique au sein du conseil municipal. En l'occurrence les aménagements auxquels il est fait référence en provenance de Gap ne portent pas sur l'entrée même du centre-bourg qui est ici ciblée afin de mettre en valeur le centre historique et apporter des aménités à cette zone densément peuplée comme cela est décrit ensuite.*
- *Concernant la page 18, il s'agit en effet de 2 propriétaires distincts mais les 2 parcelles ont été traitées conjointement compte tenu de l'imbrication du bâti et de son mauvais état général. La formulation peut en effet sembler malheureuse*
- *Enfin, je comprends et partage les paragraphes sur le mode d'habiter le centre ancien. Je ne comprends par contre pas en conséquence la critique faite en regard aux axes proposés qui visent justement à accompagner les ménages modestes et très modeste dans la rénovation et l'adaptation de leur habitat avec des critères qualitatifs élevés du côté des partenaires financeurs. De même concernant le stationnement, l'OPAH n'a pas pour vocation de se substituer au PLU ni à la programmation urbaine portée par la commune. »*

### **DCM2024-139 : Cession à la CCSP de deux parcelles communales - Projet d'OTI**

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et en particulier les articles L. 3112-1, L. 1212-1, L. 1212-6, L. 3211-14,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 1311-13, L. 2241-1, L. 2122-21,

**Vu** l'avis du service des domaines en date du 24 juillet 2024,

**Vu** la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Communauté de communes et la CCSP,

**Vu** le Permis de construire obtenu régulièrement le 28 novembre 2023 par la Communauté de Communes,

**Vu** le rapport du cabinet Aedilys Avocats adressé aux membres du conseil communautaire,

**Vu** la délibération n° 2024/195 du Conseil communautaire du 25 juillet 2024,

La commune de Chorges porte, avec la communauté de communes de Serre-Ponçon un projet de construction d'un espace à vocation touristique consistant notamment à la démolition d'un bâtiment appartenant à la commune de Chorges, puis à la reconstruction d'un nouveau bâtiment.



Le bâtiment concerné, ayant vocation à être démoli, est implanté sur la parcelle AB129 au lieu-dit Pré du Pin, Pré de la Gare à Chorges. Il est actuellement affecté aux services techniques de la commune et sert de garage. La parcelle AB 381 en cours de division accueillera les nouveaux équipements.

A l'issue du projet porté par la Commune et la Communauté de Communes, il existera, en lieu et place de la construction actuelle, un bâtiment d'un seul tenant divisé en plusieurs volumes :

- au rez-de-chaussée, quatre espaces indépendants composés de deux cellules commerciales, de sanitaires publics et d'un espace d'accueil du public pour l'office du tourisme ;
- au premier-étage, les bureaux du personnel de l'office du tourisme.

Concernant la propriété du futur bâtiment, la commune de Chorges sera propriétaire, à l'issue des travaux, des deux cellules commerciales. Les autres volumes du bâtiment appartiendront à la communauté de communes de Serre-Ponçon.

Les surfaces des différents volumes seront établies par un géomètre expert ce qui permettra de réaliser, après les travaux, une division en volumes du bâtiment identifiant les propriétés respectives des deux collectivités.

Conformément aux dispositions combinées du code général de la propriété des personnes publiques et celles du code général des collectivités territoriales, il est donc envisagé par les deux collectivités de procéder à la cession du foncier nécessaire au projet à la communauté de communes de Serre-Ponçon.

Le service des domaines a été saisi pour procéder à l'évaluation des biens immobiliers dont l'acquisition est envisagée. Il résulte de cet avis que le prix de cession a été évalué à 74€/m<sup>2</sup>, soit une valeur totale de 75 400 € avec une marge de négociation de 10%, soit 67 860 €.

Considérant que le projet commun à la commune de Chorges et à la communauté de communes de Serre-Ponçon aboutira à la création d'un nouveau bâtiment à forte valeur ajoutée dont une partie sera la propriété de la Commune.

Considérant que ce projet répond à l'intérêt général porté par les deux collectivités en ce sens qu'il a vocation à améliorer le service public du tourisme, porté par la communauté de communes. Cette amélioration bénéficiera à la commune de Chorges, ses habitants et commerçants par le développement touristique de ce territoire, et donc son attractivité.

En outre, ce projet permettra à la commune de bénéficier de deux espaces neufs dont elle pourra librement disposer, notamment pour y accueillir des activités commerciales source de recettes.

Considérant également que les actes déjà conclus, tel que la convention de co-maîtrise d'ouvrage, et ceux à venir, l'acte de cession et la division en volumes, constituent les contreparties assurant à la commune de Chorges la réalisation effective dudit projet, il est proposé que cette cession se fasse à l'euro symbolique.

Par ailleurs, il est précisé que la cession sera opérée, non pas à travers un acte notarié, mais à travers un acte en la forme administrative qui fera l'objet d'une publication au même titre que les actes notariés classiques.

La teneur exacte des modalités de cession sera définie ultérieurement et sera soumise à nouveau au vote du conseil communautaire et du conseil municipal en s'appuyant sur le projet d'acquisition en la forme administrative.

La présente délibération a pour objet d'acter le principe de l'acquisition du foncier et du bâti de la commune de Charges par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Monsieur le Maire, après cet exposé, propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** la cession de la parcelle bâtie AB 129 et d'une partie de la parcelle AB 381 en cours de division, comprenant le foncier et le bâti, à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon dans le cadre de la résiliation du projet de construction d'un espace à vocation touristique.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-140 : Adhésion au Comité National d'Action Sociale – CNAS – complète la délibération du 28 septembre 2001**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5, portant sur l'action sociale au bénéfice des agents des collectivités,

**Considérant** que l'action sociale vise d'une part à améliorer les conditions de vie des agents, et d'autre part, à attirer des agents au sein de la collectivité (facteur d'attractivité),

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Considérant** que depuis 2001 (délibération du 28 septembre 2001), la Commune de Charges adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967) qui propose un large éventail de prestations, actualisées en fonction des attentes et des besoins des bénéficiaires (chèques vacances, chèques de réduction en termes de loisirs, prêts sociaux),

**Considérant** qu'aujourd'hui seuls les agents titulaires, stagiaires ou en Contrats de travail à durée indéterminée (CDI) bénéficient du CNAS,

**Considérant** la nécessité de clarifier les règles d'adhésion au CNAS pour plus d'équité entre les agents.

**Vu** l'avis du Comité Social territorial (CST) de Charges en date du 25 juillet 2024,

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, explique qu'il convient :

1. De valider le principe de l'adhésion pour tout nouvel agent titulaire ou stagiaire non encore inscrit au CNAS, ou en CDI, dès son arrivée.
2. D'étendre l'adhésion au CNAS aux agents en contrat de travail à durée déterminée, sur des postes permanents ou de projet, dont la durée initiale de contrat est supérieure ou égale à 1 an, ou dont la durée totale atteinte par le biais de renouvellements successifs sur le même contrat de travail (sur poste permanent et projet) est supérieure ou égale à 1 an. L'adhésion a lieu une fois la période d'essai terminée.

A titre informatif, le CNAS propose deux périodes d'adhésion au cours d'une année, qui déterminent le montant de la cotisation à verser :

- Pour un agent dont l'inscription/adhésion intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août, la cotisation sera due pour l'année complète,
- Pour un agent dont l'inscription/adhésion intervient entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, la cotisation sera due pour 1/3 de l'année,

Mairie de Charges



Aussi, pour les agents déjà embauchés et qui remplissent les conditions (leur contrat est un contrat permanent ou de projet d'une durée supérieure ou égale à 1 an), leur adhésion aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Ex. un agent est embauché sur une vacance d'emploi du 01/01/2024 au 31/12/2024. Son adhésion prendra effet le 01/09/2024. Il bénéficiera du CNAS du 01/09/2024 au 31/12/2024.

Madame Marie-Cécile LAINE, précise que :

- Les agents ne peuvent bénéficier des prestations du CNAS qu'une fois leur adhésion validée, et ce sans effet rétroactif.
- Les agents qui quittent la collectivité en cours d'année continueront de bénéficier des prestations jusqu'à la fin de l'année civile. Cela signifie à l'inverse, qu'un agent issu d'une autre collectivité adhérente au CNAS, qui est nommé par voie de mutation à Charges en cours d'année, bénéficie de son adhésion (acquittée par son ancienne collectivité), jusqu'à la fin de l'année civile.
- L'adhésion des agents est renouvelée annuellement tacitement.

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Maire propose :

- **De VALIDER** le principe de l'adhésion pour tout nouvel agent titulaire ou stagiaire non encore inscrit au CNAS, ou en CDI, dès son arrivée.
- **D'ÉTENDRE** l'adhésion au CNAS pour les agents contractuels sur des contrats permanents ou de projet dont la durée de contrat est supérieure ou égale à 1 an : durée initiale supérieure d'un an ou durée atteinte de plus d'un an par le biais de renouvellements successifs du contrat initial.
- **De PERMETTRE** aux agents contractuels qui remplissent déjà les conditions, d'adhérer au 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- **De L'AUTORISER** à signer la convention d'adhésion au CNAS et ses éventuels avenants à venir,

Précise que les crédits sont inscrits au budget

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2024-141 : Protection sociale complémentaire - Adhésion à la convention de participation souscrit par le CDG05 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement**

**Vu** le Code général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 et 25 alinéa 6,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Mairie de Charges



**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

**Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et le Groupe VYV en date du 19 septembre 2019

**Vu** les documents annexés (convention de participation)

**Vu** l'avis favorable du CST de Chorges en date du 25/07/2024

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de Chorges d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, expose :

La Commune de Chorges a souscrit, il y a plusieurs années, un contrat de prévoyance (contrat de groupe) pour permettre aux agents qui le souhaitent d'être assurés sur le risque d'incapacité (maintien de salaire en cas de demi traitement) et/ou d'invalidité.

Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le contrat groupe actuel ne répondra plus aux obligations prévues par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 (décret relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales), qui prévoit notamment :

1. Le montant minimum de la participation financière de l'employeur, soit 7 euros brut par mois et par agent.

N.B. Le contrat groupe actuel ne permet pas à l'employeur de participer.

2. Un panier de garanties minimales qui comprend l'incapacité et l'invalidité pour une couverture de 90 % et qui inclut la prise en charge du régime indemnitaire à hauteur de 40 %.

N.B. La couverture du contrat groupe proposé actuellement ne concerne que le traitement de base (est exclu le régime indemnitaire).

Au vu de cette évolution réglementaire, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG05) propose, exceptionnellement aux collectivités du territoire qui ne se seraient pas manifestées en 2019, d'intégrer au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le dispositif de convention de participation Prévoyance, mis en place à l'échelle du département dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec la MNT (Groupe VYV).

En effet, en 2019 (délibération du CDG 05 n°05-2019 du 9 avril 2019), le CDG 05 a souhaité faire bénéficier aux collectivités du département qui le souhaitent, **d'une convention de participation** au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents. Après une procédure de mise en concurrence permettant de faire émerger des offres au meilleur rapport qualité prix qui répondent aux besoins très diversifiés des agents, **une convention de participation pour le risque Prévoyance d'une durée de 6 ans (2020-2026) a été conclue avec la M.N.T.** (cf. délibération du CDG 05 n°29-2019 du 19 septembre 2019).

La garantie proposée à chaque agent permet, dès le premier jour du passage à demi traitement, une indemnisation à hauteur de 95% du traitement de référence (comprenant le traitement de base, le régime indemnitaire et le cas échéant la nouvelle bonification indiciaire) sous la forme d'indemnités journalières, pendant une durée maximale de 3 ans soit 1 095 jours.

En option les agents peuvent souscrire à :

- **L'option invalidité.** Il s'agit d'une garantie qui prend le relais des indemnités journalières pour les agents qui se trouvent dans l'impossibilité permanente de travailler à la suite d'une maladie ou d'un

Mairie de Chorges



accident. La garantie couvre le risque invalidité, avec le versement d'une rente à compter de la reconnaissance en invalidité jusqu'à l'âge légal de la retraite.

- **L'option perte de retraite** (en complément de l'option invalidité). Cette garantie compense la perte de retraite due à la cessation d'activité anticipée suite à une invalidité survenant avant l'âge légal de la retraite avec le versement d'une rente.
- **L'option décès.** La garantie prévoit :
  - en cas de décès, le versement d'un capital correspondant à 100% du traitement net,
  - en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès au profit du bénéficiaire.

Madame Marie-Cécile LAINE explique que l'adhésion à cette convention de participation est une réelle opportunité. Elle ajoute que conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, la collectivité ne pourra adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 05 et avis du Comité social territorial sur le choix de la convention de participation. La délibération doit aussi indiquer le montant de la participation versée aux agents et les modalités de son versement. Les collectivités territoriales pouvant moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents.

N.B. :

- La convention que les collectivités signent avec le CDG05 avant d'adhérer à la convention de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.
- Le CDG 05 est garant du bon fonctionnement de cette convention de participation, mais ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celle-ci.

Après avoir l'exposé entendu, Monsieur le Maire propose :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion avec le CDG 05.
- **D'ADHERER** à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION TTC Calculé sur Traitement Brut + NBI + RI
<b>INCAPACITE</b>	GARANTIE DE BASE (95% du traitement de référence)	0.97%
<b>INCAPACITE + INVALIDITE</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (95% du traitement de référence)	1.80%
<b>INCAPACITE + INVALIDITE + PERTE DE RETRAITE</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	2.24%
<b>DECES PTIA</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0.26%

- **DE FIXER** le niveau de participation de la collectivité pour le risque prévoyance à 7 € par agent.
- **DE VERSER** mensuellement directement aux agents la participation financière fixée à l'article 3 :

Mairie de Chorges



- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05.
- **DE REGLER** au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème de 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion.  
Les modalités de cette participation financière seront précisées dans une convention à conclure obligatoirement avec le CDG05.
- **DE L'AUTORISER** à signer la convention et tout acte en découlant.

Précise que les crédits sont inscrits au budget

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2024-142 : Protection sociale complémentaire - Adhésion à la convention de participation souscrit par le CDG05 pour le risque « santé » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-30, L.452-40, L.452-44, L.452-42, L.452-45, L.452-48, L.812-2 et L.827-7 et L.827-8,

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CDG 05 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

**Vu** la convention de participation santé signée entre le CDG 05 et le Groupe VYV en date du 29 juin 2020.

**Vu** l'avis favorable du Comité Social territorial de Chorges en date du 25/07/2024,

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, explique que la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC), prescrit pour le risque Santé (mutuelle) :

- l'obligation de participation des employeurs publics au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à hauteur de 15 € minimum par mois et par agent.

Elle rappelle, qu'aujourd'hui, la commune de Chorges ne propose pas de mutuelle à ses agents, permettant ainsi de compléter la couverture apportée par la sécurité sociale sur des remboursements de frais liés à la santé (tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales).

Dans le contexte de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC), le Centre de gestion des Hautes-Alpes propose, exceptionnellement aux collectivités du territoire qui ne se seraient pas manifestées en 2020,

Mairie de Chorges



d'intégrer au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le dispositif de convention de participation Santé, mis en place à l'échelle du département dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec le Groupe VYV. Cette convention permet à l'agent d'adhérer :

- Pour : lui seul, OU pour lui et son conjoint, OU pour lui et sa famille (conjoint et enfant(s))
- Sur 3 niveaux de garanties différents (niveau 0, niveau 1, niveau 2)

Madame Marie-Cécile LAINE explique qu'il s'agit d'une réelle opportunité qui permettra à l'ensemble des agents territoriaux de la collectivité d'accéder à une meilleure couverture sociale en raison notamment de l'attractivité des prix obtenus par la mutualisation portée par le CDG 05. Par ailleurs, elle explique qu'il lui semble cohérent de traiter en même temps, les 2 volets de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire, c'est-à-dire de budgétiser une participation employeur par mois et par agent, sur les deux risques (prévoyance et santé) et ce, dès le 01/01/2025

Après avoir l'exposé entendu, Monsieur le Maire propose :

- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :
  - le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :  
Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 05 pour son caractère solidaire et responsable.
- **De FIXER** le niveau de participation comme suit :
  - pour le risque santé : 15 € par mois et par agent
- **D'ADHERER** à la convention de participation CDG05 / Groupe VYV
- **De REGLER** au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous (tarif voté par le conseil d'administration du 06 mars 2020) :
  - 1 € par agent chaque année.
  - La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le CDG05 d'un titre de recette.
- **DE L'AUTORISER** à signer la/les convention(s) et tout acte en découlant.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2024-143 : Suppression d'un poste permanent de Rédacteur à temps complet et création d'un poste permanent issu soit du cadre d'emploi des adjoints administratifs soit du cadre d'emploi des Rédacteurs à 28 h hebdomadaires – service Ressources humaines**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

**Vu** la délibération n° 2018/064 en date du 24/05/2018 créant un poste permanent de Rédacteur territorial, à temps complet, au sein du service Ressources humaines, pour assurer les missions de gestionnaire carrière et paie,

**Considérant** les besoins de service, en restructuration,





**Considérant** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** qu'avec une variation de temps de travail supérieure à 10 %, le Comité Social territorial (CST) doit se prononcer favorablement sur la démarche et que la collectivité doit procéder à une création /suppression de poste,

**Vu** l'avis favorable du CST de Chorges en date du 25/07/2024 sur cette création/ suppression de poste.

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée aux Ressources humaines, explique à l'assemblée qu'il convient de valider :

- la suppression d'un poste permanent de Rédacteur territorial à temps complet au sein du service Ressources humaines, à compter du 01/09/2024.
- et la création d'un poste permanent à temps non complet, à raison de 28 h hebdomadaires au sein du service Ressources humaines, à compter du 01/09/2024 issu soit :
  - d'un des 3 grades du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (catégorie C),
  - d'un des 3 grades du cadre d'emploi des Rédacteurs (catégorie B).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans (le maximum) compte tenu de la nature des fonctions exercées par l'agent.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra donc justifier :

- de connaissances solides en termes de paie et de gestion des carrières dans la fonction publique territoriale,
- d'une expérience professionnelle réussie sur un poste similaire,

La rémunération de l'agent sera calculée :

- soit par référence à la grille des Adjoints administratifs ou des Rédacteurs territoriaux en fonction du niveau de diplôme et d'expérience de l'agent sur le poste.
- soit par référence au dernier arrêté de situation d'un candidat fonctionnaire (en disponibilité ou en poste dans une autre collectivité).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire, suite à cet exposé, propose à l'assemblée :

- **De SUPPRIMER** le poste permanent de Rédacteur territorial, en charge de la gestion des carrières et des paies, à temps complet au sein du service Ressources humaines, à compter du 01/09/2024.
- **De CRÉER** un poste permanent à temps non complet, à raison de 28 h hebdomadaires au sein du service Ressources humaines, à compter du 01/09/2024 issu soit :

Mairie de Chorges



- d'un des 3 grades du cadre d'emploi des Adjoints administratifs (catégorie C),
  - d'un des 3 grades du cadre d'emploi des Rédacteurs (catégorie B).
- **De MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 01/09/2024.

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-144 : Validation de la convention financière de reprise du Compte Epargne Temps d'un agent technique suite à sa mutation**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

**Considérant** que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement,

**Considérant** la demande de la collectivité d'accueil,

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines expose à l'assemblée :

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent bénéficie de ses jours épargnés au sein de sa nouvelle collectivité qui assure la gestion de son C.E.T.

La collectivité d'accueil peut, si elle le souhaite, proposer à la collectivité d'origine de mettre en place une convention financière, afin que le financement des jours de CET incombe à la collectivité d'origine. Cette dernière n'est pas tenue d'accepter une telle convention.

Dans l'hypothèse où elle accepte de signer la convention, les montants forfaitaires par jour concernant la monétisation des jours épargnés sur le CET sont établis comme suit (en vigueur au 01/01/2024) :

Catégorie A : 150 € / Catégorie B : 100 € / Catégorie C : 83 €

Au vu de ces éléments, Madame Marie-Cécile LAINE explique que :

Dans le cadre de la mutation vers la commune de Guillestre d'un agent de Charges de catégorie B (grade : Rédacteur territorial) disposant d'un CET de 25 jours, il convient :

- de verser à la Commune de Guillestre, 2 500 euros d'ici le 31/12/2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ADOPTER** cette proposition.
- **DE VALIDER** la convention jointe en annexe
- **DE L'AUTORISER** à signer les documents afférents

Mairie de Chorges



Précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2024-145 : Suppression de poste(s) suite au CST du 25/07/2024 et mise à jour du tableau des effectifs**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la délibération n°2023-185 du 20/11/2023 créant un poste permanent de diététicien sur le grade de diététicien hors classe,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de Chorges en date du 25/07/2024.

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée aux Ressources humaines, explique à l'assemblée qu'il convient de supprimer le poste permanent visé, et ce, suite à l'évolution des besoins de service.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De SUPPRIMER** le poste permanent de diététicien, créé sur le grade de diététicien hors classe, par la délibération n°2023-185 du 20/11/2023,
- **De METTRE A JOUR** le tableau des effectifs à compter du 01/08/2024.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2024-146 : Délibération portant recrutement d'un vacataire en cas de scrutin électoral**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée aux Ressources humaines, indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Elle explique que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- **RECRUTER** un vacataire pour effectuer une mission de secrétariat, lors d'un scrutin électoral en 2024,
- **RÉMUNÉRER** la vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 31 €.



Il précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2024-147 : Dérogation aux travaux règlementés pour les agents mineurs – Centre Technique Municipal**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

**Vu** la loi n°84 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

**Vu** les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail ;

**Considérant** l'actualisation de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code ;

**Considérant** que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines informe l'assemblée que la collectivité a accueilli un mineur en stage d'immersion professionnelle au printemps dernier au sein de l'équipe des espaces verts. Le stage ayant été concluant, il a été proposé à ce jeune un contrat saisonnier pour l'été en renfort aux espaces verts.

Madame LAINE indique que la loi encadre le travail des mineurs quant à l'utilisation de certains outils ou réalisation de certains travaux (faisant l'objet d'une liste exhaustive mentionnée dans le code travail – cf annexes)

Certains de ces travaux sont toutefois accessibles aux mineurs sous condition dérogatoire et contraignante pour l'employeur (conditions décrites en annexes).

Considérant la motivation du jeune et le besoin de la collectivité, il est proposé au conseil municipal de statuer quant à cette dérogation, afin de permettre l'utilisation des outils suivants :

- tondeuse autotractée,
- taille haie,
- débroussailleuse de type « rotofil »,

dans le cadre des travaux d'entretien des espaces verts.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De VALIDER** la présente dérogation
- **De DÉCIDER** que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

- **De l'AUTORISER** à signer tout document relatif à ce dispositif.

Précise que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé de la fonction d'inspection compétent.

Précise qu'un accord écrit du responsable légal du mineur sera sollicitée.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**Le projet de délibération n°12**

Le projet de délibération n°12 relatif au remboursement de frais de spectacle a été ajournée.

Séance levée à 20h50

A Chorges, le 17 septembre 2024

**Le Maire  
Christian DURAND**

